

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.543 du 26 avril 2016

A. 218.046/VIII-9931

En cause : **BOVY** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016 par Laurence BOVY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 mettant fin aux mandats du président et du vice-président néerlandophone de la Société fédérale de Participations et d'Investissement;
- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 portant nomination d'un président et d'un vice-président de la Société fédérale de Participations et d'Investissement"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 avril 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Augustin DAOÛT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La Société fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI) a été constituée le 1^{er} novembre 2006 par la fusion de la Société fédérale de Participations et de la Société fédérale d'Investissement.

Cette société est régie par la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

2. La requérante, qui est juriste, a exercé, jusqu'en octobre 2014, plusieurs fonctions en qualité de conseiller, puis en qualité de directrice de cabinet aux cabinets de plusieurs ministres, en charge, respectivement, de la sécurité sociale, de la santé, et de la justice. De décembre 2011 à octobre 2014, elle a exercé les fonctions de directrice de cabinet de la vice-première ministre, ministre des Affaires sociales et de la Santé, en charge des institutions culturelles fédérales. La requérante dispose d'une expérience en qualité d'administratrice de diverses institutions et de présidente de conseil.

3. Un arrêté royal du 3 novembre 2013 (Moniteur belge du 7 novembre 2013) nomme la requérante en qualité de membre du conseil d'administration de la SFPI pour un terme renouvelable de cinq ans à dater du 1^{er} novembre 2013 et la nomme en qualité de présidente du conseil d'administration de cette société "pour un terme renouvelable de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté". Cet arrêté rappelle qu'elle est juriste et qu'elle dispose de l'expérience nécessaire pour présider la SFPI, en raison de sa fonction de présidente du conseil d'administration de la SNCB.

4. Selon une note au conseil des ministres du 15 décembre 2015, "il est demandé au conseil des ministres de mettre fin à la date du 31 décembre 2015 aux mandats de la présidente, madame Bovy, et [...] et de nommer en remplacement un nouveau président [...] dont les mandats prendront cours à partir du 1^{er} janvier 2016". Cette note mentionne que ces projets "ont pour fondement légal l'article 3, § 7bis de la loi du 2 avril 1962 précitée, que les candidats à la présidence et à la vice-présidence ont toutes les qualités nécessaires pour l'exercice de leur fonction et remplissent toutes les conditions légales imposées par la loi du 2 avril 1962 [...]".

5. Par un arrêté royal du 26 décembre 2015, Laurence GLAUTIER est nommée membre du conseil d'administration de la SFPI pour un terme renouvelable de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base de l'article 3bis, § 4, de la loi du 2 avril 1962 précitée.

Par l'article 1^{er} d'un deuxième arrêté royal du 26 décembre 2015, il est mis fin au mandat de la requérante comme présidente de la SFPI.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par l'article 1^{er} d'un troisième arrêté royal du 26 décembre 2015, Laurence GLAUTIER est nommée présidente de la SFPI, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il s'agit du second acte attaqué.

6. Le Moniteur belge du 31 décembre 2015 publie, par mentions, les deux premiers arrêtés royaux précités.

7. L'arrêté royal du 26 décembre 2015 portant nomination d'un président et d'un vice-président de la SFPI a été publié le 5 janvier 2016;

Considérant que la partie adverse soutient que le contentieux de la révocation en qualité de présidente de la SFPI relève de la compétence du tribunal de commerce en vertu de l'article 574, 1^o du Code judiciaire qui lui attribue la compétence de connaître des contestations pour raison d'une société de commerce entre administrateurs et associés; qu'elle fait valoir que la SFPI ainsi que son fonctionnement sont régis par la législation relative aux sociétés anonymes en vertu de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 2 avril 1962; qu'elle estime qu'il ne peut d'ailleurs pas être contesté que l'ensemble des opérations liées à la gestion et au fonctionnement de la SFPI sont régies par le Code des sociétés; qu'elle cite, à cet égard, l'article 3 de la loi du 26 août 2006 portant fusion de la Société fédérale d'Investissement et de la Société

fédérale de Participations; qu'elle ajoute que la volonté du législateur de confier le contentieux relatif aux révocations des administrateurs aux juridictions de l'ordre judiciaire ressort également des articles 569, 9° et 34°, et 628, 6°, du Code judiciaire;

Considérant que la requérante tient son titre de présidente du comité de direction de la SFPI de l'arrêté royal de nomination du 3 novembre 2013, acte administratif unilatéral, et qu'elle a perdu ce même titre par un autre acte administratif unilatéral pris par le Roi, mettant fin à ses fonctions; qu'il est donc, en l'espèce, question de juger la légalité de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 par lequel il est mis fin au mandat de la requérante comme présidente de la SFPI et de la désignation de Laurence GLAUTIER, par un arrêté royal de la même date, pour exercer désormais lesdites fonctions de présidente de la SFPI; que ces actes ayant été adoptés par une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci est, en principe, compétent pour connaître des recours dirigés à leur encontre; que la compétence du Conseil d'État est toutefois subsidiaire à celle que la loi confère aux cours et tribunaux; que, malgré la généralité des termes de l'article 14, § 1^{er}, précité, le Conseil d'État doit se déclarer incompétent chaque fois que le requérant dispose, en vertu d'une disposition législative particulière, de la faculté d'introduire, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une action de nature à aboutir à un résultat équivalent à celui d'un recours pour excès de pouvoir; que la partie adverse soutient que tel serait le cas en l'espèce, les actes attaqués relevant d'un contentieux attribué au tribunal de commerce par l'article 574, 1° du Code judiciaire, lequel dispose :

" Le tribunal de commerce connaît :
1° des contestations pour raison d'une société régie par le Code des sociétés, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société, à l'exception des contestations dans lesquelles l'une des parties est une société constituée en vue de l'exercice de la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice; [...].";

qu'en l'espèce, si l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 2 avril 1962, précitée, prévoit que "la SFPI est une société anonyme régie par le Code des sociétés", il précise immédiatement "dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi ni, en raison de la nature spéciale de la société, par ses statuts"; qu'à cet égard, l'article 3bis de cette même loi règle la composition du conseil d'administration de la manière suivante :

" Art. 3bis. § 1^{er}. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins.
Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans maximum selon les modalités prévues aux §§ 2 à 4. Lors de la première nomination du conseil d'administration, la moitié des membres de chacune des catégories visées aux §§ 2 à 4 sont cependant nommés pour une période de 3 ans.
Les membres exercent un maximum de trois mandats d'administrateur dans d'autres sociétés. Un tiers au moins des membres exerce au maximum un mandat d'administrateur dans une autre société.
Un tiers au moins des membres doit appartenir à l'autre sexe.
Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

§ 2. L'assemblée générale nomme deux administrateurs indépendants sur proposition motivée d'un jury constitué par le Roi, qui est composé de personnalités éminentes issues de la communauté des affaires ou académique. Le Roi détermine le mode de fonctionnement du jury.

Outre leur expérience pertinente en matière de gestion, ces administrateurs indépendants doivent au moins satisfaire aux critères suivants :

[...]

§ 3. Les actionnaires autres que l'État nomment conjointement un certain nombre d'administrateurs, proportionnellement au nombre de voix liées à leurs actions.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

§ 4. Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en fonction de la complémentarité de leurs compétences particulières en matière d'analyse financière et comptable, en matière juridique ou en matière économique ou en fonction de leur expertise en matière d'investissements internationaux.

Ils peuvent être révoqués par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

[...]

§ 6. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restés en fonction peuvent y pourvoir provisoirement, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination ait lieu.

Le nouveau membre nommé achève le mandat de son prédécesseur.

§ 7. Un président, deux vice-présidents et un administrateur délégué sont nommés parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le président et l'administrateur délégué sont d'expression linguistique différente.

Les deux vice-présidents sont d'expression linguistique différente.

[...].";

que l'article 3bis, § 7, de la loi du 2 avril 1962, précitée, déroge donc aux articles 517 à 520ter du Code des sociétés; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas été désignée comme présidente et révoquée -et Laurence GLAUTIER n'a pas non plus été désignée en qualité de présidente- par l'assemblée générale de la SFPI mais par le Roi, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres; que si l'article 178 du Code des sociétés prévoit que le tribunal de commerce peut prononcer la nullité des décisions de l'assemblée générale, il ne prévoit cependant pas -pas plus d'ailleurs que la loi du 2 avril 1962- que le tribunal de commerce ou une autre juridiction de l'ordre judiciaire pourrait annuler l'arrêté royal délibéré en conseil des ministres nommant ou révoquant le président ou un vice-président du conseil d'administration de la SFPI; qu'il en résulte que la requérante ne dispose pas, en vertu d'une disposition législative particulière, de la faculté d'introduire, contre les actes attaqués, une action devant le tribunal de commerce de nature à aboutir à un résultat équivalent à celui d'un recours pour excès de pouvoir; que la partie adverse ajoute que la volonté du législateur de confier le contentieux relatif aux révocations des administrateurs aux juridictions judiciaires ressort également de l'article 569, 9° et 34°, et de l'article 628, 6°, du Code judiciaire lesquels disposent :

" Art. 569. Le tribunal de première instance connaît :

[...]

9° des demandes relatives à la révocation d'administrateurs des sociétés mutualistes, au sens de la loi du 23 juin 1894 portant révision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique; des demandes relatives à la dissolution desdits

établissements, sociétés et associations et à la nomination de liquidateurs en cas de dissolution;

[...]

34° des demandes relatives à la révocation d'administrateurs, à la dissolution et à la liquidation d'unions nationales de mutualités, de mutualités et de sociétés mutualistes au sens de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

[...].";

" Art. 628. Est seul compétent pour connaître de la demande :

[...]

6° le juge du siège de l'établissement d'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'une demande de révocation d'administrateurs;

[...].";

que ces dispositions visent cependant spécifiquement la révocation d'administrateurs d'unions nationales de mutualités, de mutualités, de sociétés mutualistes et d'établissement d'utilité publique, hypothèse à laquelle est étrangère la révocation de la présidente de la SFPI; qu'il ressort des développements qui précèdent que, *prima facie*, le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois précitées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que la requérante déclare, à l'audience, renoncer à son premier moyen;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le premier acte attaqué ne contient aucune considération de fait de nature à motiver la décision prise et que, tenant compte de la manière avec laquelle elle a exercé les fonctions, aucun motif n'est susceptible de justifier la décision; qu'elle soutient que l'acte attaqué rentre dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1991, précitée, qu'il devait énoncer les motifs de droit et de fait de la décision prise et qu'en tout état de cause, la décision devait être motivée; qu'elle ajoute que l'irrégularité du premier acte attaqué entraîne celle du second;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'audition et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le premier acte attaqué qui, en mettant fin, avant son

terme, à son mandat de président de la SFPI, constitue une mesure grave, a été pris sans qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir préalablement son point de vue;

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant à ces deux moyens que, sauf dérogation prévue par la loi du 2 avril 1962, précitée, la SFPI est soumise au Code des sociétés qui prévoit que la révocation ad nutum des administrateurs d'une société anonyme est un principe d'ordre public; qu'elle rappelle que les cours et tribunaux ont déjà décidé que cette révocabilité implique que l'assemblée générale ne doit pas motiver sa décision de révocation; qu'elle ajoute que l'absence d'obligation de motivation implique l'absence d'obligation d'entendre préalablement l'administrateur;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que comme indiqué précédemment, l'article 3bis, § 7, de la loi du 2 avril 1962, précitée, déroge aux articles 517 à 520ter du Code des sociétés puisque la requérante n'a pas été désignée comme présidente et révoquée -et que Laurence GLAUTIER n'a pas non plus été désignée en qualité de présidente- par l'assemblée générale de la SFPI, mais par le Roi, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres; que cette dérogation au Code des sociétés, c'est-à-dire le fait de confier au Roi -autorité administrative- le pouvoir de désignation du président de la SFPI et donc celui de le révoquer, permet de considérer, prima facie, que le législateur n'a pas entendu se départir de l'application de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ni du principe audi alteram partem; qu'il est, par ailleurs, constant que le pouvoir de nomination implique celui de révocation; que si l'on peut concevoir que la désignation d'un administrateur de la SFPI en qualité de président repose sur une relation de confiance et revêt un caractère intuitu personae, et que, par conséquent, la rupture du lien de confiance ne soit pas nécessairement fondée sur des faits précis et puisse donc être impossible à objectiver -ce qui réduira forcément la motivation formelle de l'acte mettant un terme aux fonctions de président- il s'avère, toutefois, qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne comporte pas la moindre motivation formelle quant aux raisons pour lesquelles l'exercice par la requérante de ses fonctions de présidente du conseil d'administration n'était plus souhaitée; qu'il lui est donc impossible de savoir si l'autorité a considéré qu'elle ne remplissait plus les conditions requises pour sa désignation, si elle ne bénéficiait plus de sa confiance ou si l'intérêt de la SFPI exigeait qu'il soit mis fin à ses fonctions de présidente; que, par ailleurs, le principe général du droit d'audition, avant la prise de toute mesure défavorable liée à un comportement individuel, a pour conséquence que le destinataire de la décision que l'autorité envisage d'adopter doit en être averti et doit se voir offrir la possibilité de faire valoir son point de vue; que tel n'a cependant pas été le cas en l'espèce; que les troisième et quatrième moyens sont dès lors sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, quant à l'urgence à agir, qu'elle a été nommée en qualité de présidente du conseil d'administration de la SFPI jusqu'au

1^{er} novembre 2018 et que s'il advenait qu'un arrêt puisse intervenir sur la demande en annulation avant cette date, elle ne pourrait reprendre l'exercice de ses fonctions que pendant une durée extrêmement limitée; qu'elle soutient que l'absence de toute motivation est de nature à laisser croire qu'elle n'est pas digne de confiance et que, dans cette mesure, l'acte attaqué met en cause très gravement sa réputation et porte atteinte à son crédit et à la confiance que les pouvoirs publics peuvent et doivent lui faire; qu'elle ajoute que, sur un plan personnel, son éviction lui cause un préjudice considérable; qu'elle affirme qu'aucun exemple ne pourrait être donné, à son estime, d'actions ou d'inactions de sa part susceptible d'être interprété comme un manque de loyauté à l'égard de la politique et notamment la politique en matière économique que veut suivre le Gouvernement; qu'elle estime ainsi que l'atteinte à l'honneur et à la réputation, le préjudice lié à une disqualification auprès de tiers dans l'attente d'un arrêt se prononçant sur la demande en annulation auront, à défaut de suspension, des conséquences irréremédiables qui justifient l'urgence; qu'elle considère, enfin, que l'on ne saurait soutenir, en l'espèce, que la balance des intérêts en présence pourrait justifier le rejet de la demande puisque sa manière de servir et la façon avec laquelle la SFPI fut présidée n'a suscité aucune critique, de sorte que la suspension des actes attaqués ne pourrait donc porter préjudice ni aux intérêts de l'État ni à ceux de la société;

Considérant que la partie adverse rappelle que la requérante supporte la charge de la preuve de l'urgence invoquée et que celle-ci doit être apportée de manière concrète; qu'elle soutient qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée exacte du premier acte attaqué, lequel ne constitue pas un écartement de la requérante puisqu'elle conserve son poste d'administrateur; qu'elle fait, à cet égard, valoir que la loi ne précise pas que la fonction de président du conseil d'administration est conférée par un mandat d'une quelconque durée; qu'elle affirme qu'il est inexact de prétendre qu'il y aurait, dans le chef de l'État belge, une quelconque forme de méfiance ou de critique du comportement de la requérante puisque, précisément, elle exerce son mandat d'administrateur à l'entière satisfaction de l'État belge; qu'elle relève enfin, quant à l'atteinte à sa réputation, que la requérante ne dépose aucune pièce et que si la presse s'est fait l'écho de sa révocation, aucune critique n'a été formulée sur son travail;

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait urgence, que la procédure en annulation soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une urgence inhérente à celle-ci; que le premier acte attaqué ne mentionnant aucunement les raisons pour lesquelles la requérante a été révoquée de

son mandat de présidente, il ne peut être exclu que sa révocation et son remplacement se fondent en partie sur son comportement ou sur des critiques relatives à sa manière d'exercer les fonctions de présidente de la SFPI; qu'en outre, le retrait non motivé des pouvoirs confiés à la requérante en qualité de présidente de la SFPI, après deux ans de mandat, peut faire penser qu'il y aurait une rupture de confiance entre celle-ci et l'autorité; que, dans ce contexte particulier, le doute existant sur les raisons de sa révocation peut effectivement être ressenti, par la requérante, comme une atteinte grave à ses intérêts moraux, dont font partie son honneur et sa réputation professionnelle, chacun pouvant raisonnablement penser que l'acte attaqué a, en partie, été adopté en raison des reproches existants; qu'à cet égard, le fait que la requérante conserve son mandat d'administrateur n'est pas relevant puisque les missions du président de la SFPI sont clairement distinctes de celles des administrateurs; qu'au vu de ces circonstances propres à l'espèce et également de l'importance du mandat en question, il convient de considérer que la condition d'urgence est en l'espèce remplie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies;

Considérant que la partie adverse estime qu'il convient d'opérer, en application de l'article 17, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, la balance des intérêts en présence; qu'elle soutient qu'il importe, pour ce faire, d'avoir égard au fait que la SFPI a pour mission de gérer notamment les participations de l'autorité fédérale au sein de différentes sociétés, soit par le biais des propres fonds soit par le biais de fonds que l'État met à disposition par projet présenté; qu'elle fait valoir que les montants gérés dépassent "2000 millions d'euros en fonds propres et près de 15000 millions d'euros en missions déléguées", injectés dans l'économie belge; qu'elle ajoute que la SFPI, par sa politique globale, contribue à stabiliser cette économie; qu'elle estime qu'il est à craindre que les complications générées par une éventuelle suspension des actes attaqués et un éventuel conflit existant au sujet de l'occupation du poste de président du conseil d'administration puissent avoir des répercussions extrêmement dommageables sur l'image de la SFPI et sur les missions accomplies; qu'elle se demande, ainsi, si les différentes sociétés dont une partie de l'actionnariat est détenue par la SFPI ne vont pas céder à un mouvement de panique en cas de conflit concernant le poste de président; qu'elle soutient que ce mouvement de panique pourrait avoir un impact considérable sur l'économie du pays et que ceci constitue à tout le moins une "conséquence probable" de la suspension des actes attaqués au sens de l'article 17, § 2, alinéa 2, précité; qu'elle rappelle, en outre, que les actes attaqués ne privent pas la requérante d'un poste d'administrateur, ce qui implique que la cessation de l'occupation du poste de président peut être relativisée dans son

chef; qu'elle en déduit que les conséquences négatives probables d'une éventuelle suspension des actes attaqués seraient indéniablement plus importantes que les avantages que pourraient en retirer la requérante;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 2, précité, dispose comme suit:

" À la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension ou de mesures provisoires lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages.";

Considérant que la partie adverse craint essentiellement que les complications générées par une éventuelle suspension des actes attaqués et un éventuel conflit existant au sujet de l'occupation du poste de président du conseil d'administration puissent avoir des répercussions extrêmement dommageables sur l'image de la SFPI et sur les missions accomplies et suscitent un mouvement de panique au sein des différentes sociétés dont une partie de l'actionnariat est détenue par la SFPI, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur l'économie du pays; que même si le rôle du président du conseil d'administration de la SFPI est important, notamment, en terme d'image, mais également parce qu'il est chargé, dans le respect des principes de gouvernance d'entreprise, d'assurer un rôle de conseil à l'égard de l'administrateur délégué (art. 3bis, § 12, de la loi du 2 avril 1962 précitée), il convient néanmoins de constater que les missions de la SFPI sont exercées par plusieurs organes, dont notamment :

- le conseil d'administration qui détient tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, détermine la politique générale de la société et adopte le programme financier de l'exercice (art. 3bis, § 10, de la même loi);
- l'administrateur délégué qui est chargé de la gestion journalière (art. 3bis, § 11, de la même loi);
- le comité stratégique dont le rôle est d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans les matières de politique et de stratégie générales de la société, ainsi que sur des questions importantes relatives au développement stratégique de la société et qui comprend le président, les deux vice-présidents et l'administrateur délégué (art. 3bis, § 15, de la même loi);
- le comité exécutif, chargé d'assister l'administrateur délégué dans l'exercice de la gestion journalière de la société et qui comprend l'administrateur délégué et au maximum trois membres, désignés par le conseil d'administration pour un terme de six ans, renouvelable, et qui peuvent être révoqués par le conseil d'administration (art. 3bis, § 16, de la même loi);

qu'il faut encore souligner que, sauf délibération spéciale du conseil d'administration, la représentation de la société vis-à-vis des tiers comme la représentation en justice sont assurées conjointement par l'administrateur délégué et le président ou par deux administrateurs (art. 3bis, § 14, de la même loi); qu'il ressort de ce qui précède que le changement de présidence du conseil d'administration de la SFPI qui résulterait d'un arrêt de suspension ne peut avoir les conséquences négatives identifiées par la partie adverse sur les missions exercées par la SFPI; qu'il en va d'autant plus ainsi que les conséquences que la partie adverse déclare redouter d'un changement de présidence qui interviendrait au terme d'une période de quatre mois ne l'avaient pas empêchée de procéder à un tel remplacement après une période de plus de deux ans d'exercice; que, par ailleurs, quant aux répercussions en termes d'image, il convient de rappeler que la requérante a exercé, pendant plus de deux ans, les fonctions de président de la SFPI, apparemment sans susciter de mouvement de panique au sein des différentes sociétés dont une partie de l'actionnariat est détenue par la SFPI ni nuire à son image; que, par ailleurs, si l'image de la SFPI, d'une part, et l'économie belge, d'autre part, n'ont apparemment pas souffert du remplacement de la requérante trois ans avant l'échéance de son mandat de présidente, par Laurence GLAUTIER, on n'aperçoit mal les raisons pour lesquelles la suspension des actes attaqués, qui permettrait à la requérante d'être réintégrée dans le poste de président, nuirait à l'image de la SFPI et à l'économie belge, et ce d'autant plus que ni les actes attaqués ni le dossier administratif ne permettent de considérer que le mandat de la requérante lui aurait été retiré afin de préserver l'image de la SFPI et l'économie belge, et que Laurence GLAUTIER aura exercé les fonctions de présidente pendant une période très limitée; qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas de raison de ne pas suspendre les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de :

- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 2015, lequel met fin au mandat de Laurence BOVY, présidente de la Société fédérale de Participations et d'Investissement;
- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 2015, lequel nomme Laurence GLAUTIER présidente de la Société fédérale de Participations et d'Investissement

Article 2

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
David DE ROY	conseiller d'État,
Frédéric GOSSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.